

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

MAIRIE DE PLOUGASNOU

2026-189

**ARRETE DU MAIRE FIXANT LA POLICE DE LA PLAGE  
DE PRIMEL TREGASTEL**

Le Maire de la Commune de Plougasnou,

VU l'arrêté de la Préfecture du Finistère en date du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère.

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n°13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU La circulaire du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage, des baignades et les activités nautiques,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police

- ARRÊTE -

**A : MESURES DE SECURITE GENERALES**

**Article 1 :** Il est aménagé sur le territoire de la commune de PLOUGASNOU une zone de baignade surveillée sur la plage de Primel-Trégastel.

**Article 2 :** La limite de la zone de baignade établie à l'intérieur de chaque zone réglementée est matérialisée à terre par des pavillons jaunes et rouges à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs à l'instant considéré. La localisation de cette zone est variable et laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours.

**Article 3 :** En dehors de la zone de baignade, toute baignade est aux risques et périls des baigneurs.

**Article 4 :** La surveillance de la baignade sera assurée 01/07 au 31/08, de 12h30 à 18h30 (un panneau placé au poste de secours indique les heures de surveillance).

**Article 5 :** En dehors des horaires de surveillance, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs.

**Article 6 :** Cette surveillance sera assurée par du personnel qualifié et diplômé.

**Article 7 :** Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions et signaux sonores des sauveteurs.

**Article 8 :** Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- Drapeau vert : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> : absence de danger particulier.
- Drapeau orange : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> : baignade dangereuse mais surveillée.
- Drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
- Pas de drapeau : Absence de surveillance

**Article 9 :** Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

**Article 10 :** Il est créé pour la saison estivale un chenal traversier au centre de la zone de baignade, il doit être utilisé pour le départ et le retour vers la plage des embarcations non motorisées, des voiliers, catamarans, kayaks, surfs... Il est matérialisé par deux rangées de bouées jaunes : coniques à tribord et cylindriques à bâbord. La vitesse de navigation est limitée à 3 nœuds. Le mouillage des navires est interdit dans ce chenal. La Baignade est strictement interdite dans ce chenal de navigation.

## **B. MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES :**

**Article 11 :** La pêche du bord ainsi que la chasse sous-marine sont interdites dans la zone de bain. Il est également interdit de placer des palangres (lignes de fond) sur la plage.

**Article 12 :** toutes les embarcations sont interdites dans la zone de bain, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

**Article 13 :** dans un souci de sécurité pendant la période estivale, le montage et le décollage des ailes de kite-surf sur la plage de Primel-Trégastel sont strictement interdits dans la zone de baignade délimitée. La navigation devant la plage est également interdite dans la zone des 300 mètres.

**Article 14 :** Sont également interdits sur la plage, les jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage (creuser des trous profonds, jeux violents, cerf volant à armature rigide, boomerang, ballons durs...)

**Article 15** : Les personnes utilisant des postes radios ou transistors devront régler le volume sonore de telle sorte que l'émission ne soit pas audible pour le voisinage.

**Article 16** : il est interdit de déposer des ordures sur la plage.

**Article 17** : l'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- Aux chevaux,
- Aux chiens et autres animaux domestiques

**Article 18** : Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

### **C. MESURES CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**Article 19** : l'accès à la plage est interdit à tout engin motorisé.

**Article 20** : Sur la route longeant la plage particulièrement fréquentée par les familles estivantes et la population, la circulation des véhicules devra s'effectuer à allure réduite vitesse limitée à 30 km heures.

**Article 21** : Le stationnement devant le Poste de secours ainsi que sur l'accès descendant vers la plage sont interdits pour permettre l'accès des secours et leur stationnement.

**Article 22** : les autres arrêtés municipaux relatifs à la police des plages et notamment à la décence, sont maintenus, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au présent.

**Article 23** : Le Maire, les Adjoint, les Nageurs Sauveteurs, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix, le Policier Municipal, et tous les agents assermentés seront chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, pour lui conférer son caractère exécutoire.

**Article 25** : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Plougasnou, le 25/06/2026

Le Maire  
Serge WLODARCZAK



